

# “Il faut distinguer l'intelligence économique et l'espionnage industriel”

Thibault du Manoir de Juaye, avocat

**CEO** Pourquoi constate-t-on ces derniers temps un regain d'intérêt pour le droit de l'intelligence économique ?

THIBAUT DU MANOIR DE JUAYE : Vous avez raison de dire que, effectivement, il y a regain d'intérêt, en particulier en lien avec les technologies de l'information et de la communication. L'IE est donc en pleine expansion et le droit a accompagné le mouvement. On assiste en moins de dix ans à une réforme complète du droit de l'IE.

Cela est dû tout d'abord à une volonté de protéger le patrimoine national, suite à une prise de conscience liée à quelques affaires. De plus, la récente évolution de la législation, pour suivre celle des technologies, a amené du neuf dans les pratiques privées et judiciaires, ce qui aussi a contribué à éveiller l'intérêt. Un exemple est celle de l'interception [les écoutes, NDLR] des messages envoyés par SMS ou courriel : devait-on appliquer la procédure du courrier papier ou bien celle du téléphone ? L'évolution de la loi a clarifié les procédures. Enfin, des affaires très médiatisées ont sans doute joué. Mais il faut distinguer l'intelligence économique et l'espionnage industriel. Les professionnels ont d'ailleurs aujourd'hui la volonté de moraliser le secteur.

**CEO** Quels aspects de l'intelligence économique ont une dimension juridique ?

T. DU M. DE J. : On peut distinguer trois grands domaines concernés : la collecte d'information, la protection du patrimoine et ce qu'on pourrait appeler la désinformation. Concernant la protection du patrimoine immatériel (celui visé par l'intelligence économique), les entreprises se préoccupent traditionnellement des brevets, des marques, de la propriété intellectuelle au sens large. Mais il ne faut pas oublier le patrimoine informationnel. Le député Bernard Carayon a d'ailleurs déposé un projet de loi concernant la protection du secret des affaires. Celui-ci est défini comme le secret sur les informations pour lesquelles un effort substantiel de protection est engagé.

**CEO** Les DSI sont plus concernés par la protection du système d'information des entreprises et donc par la lutte contre l'acquisition d'informations...

T. DU M. DE J. : Il faut se souvenir que le texte de loi qui régissait les agents de recherches privées datait de 1942, à l'époque où ces enquêteurs s'occupaient surtout de surprendre en galante compagnie des maris ou des femmes volages. La loi du 18 mars 2003 a mis à jour la

Pour Thibault du Manoir de Juaye, avocat spécialiste du droit de l'intelligence économique, le système d'information des entreprises et administrations est au cœur de la problématique.



MARC GUILAUMOT

**THIBAUT DU MANOIR DE JUAYE, AVOCAT :**

*“La récente évolution de la législation, pour suivre celle des technologies, a amené du neuf dans les pratiques privées et judiciaires, ce qui a contribué à éveiller l'intérêt pour le droit de l'intelligence économique.”*

réglementation. Mon livre (\*) détaille les règles que doivent respecter de tels agents.

Mais il ne faut pas oublier que l'intelligence économique, au sens où on l'entend en France, ne repose que sur des manœuvres légales. Or l'intrusion dans un système informatique est typiquement une manœuvre délictuelle.

Mais il y a aussi d'autres opérations de veille informationnelle qu'il est difficile d'analyser sans que ceux qui les réalisent en soient toujours très conscients. Dans mon livre [voir encadré], je cite l'exemple des logiciels de veille qui "aspirent" (et donc copient en local) des pages sur Internet, par exemple un site d'informations boursières tel que Boursorama. Une telle copie est susceptible de se heurter à plusieurs dispositions légales, si l'on se situe hors du cadre de la copie privée, notamment : le droit à la vie privée (photographies des dirigeants

**Q10** Mais menacer d'un procès voire en tenter un n'est-il pas parfois une manœuvre d'intelligence économique ?

T. DU M. DE J. : Tout à fait. Certains peuvent être tentés par un usage dévoyé des procédures judiciaires. Le cas typique est le détournement de la procédure contradictoire pour obtenir des informations sur l'activité de l'entreprise attaquée. Imaginons par exemple que A soupçonne B, qui vient de recruter un de ses commerciaux, d'avoir volé son fichier de clients. Le fichier clients de B va être saisi et faire l'objet d'un examen par les deux parties (le cas échéant, le fichier de A sera aussi montré à B). Si la clientèle de B est nettement plus importante que celle de A, cela peut être tentant de déclencher une telle procédure pour connaître la clientèle de B. Imaginons maintenant que B attaque A en procédure abusive et gagne. A sera condamné par exemple à quelques milliers d'euros au



**THIBAUT DU MANOIR DE JUAYE** est avocat et rédacteur en chef de la revue *Regards sur l'intelligence économique*. Titulaire d'une maîtrise du droit des affaires et d'un DESS de fiscalité, il a également suivi les formations de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (aujourd'hui INHES) et de l'Institut des hautes études de Défense nationale (IHEDN). Il est l'auteur de nombreux articles et ouvrages autour de l'intelligence économique (IE) et de la propriété intellectuelle sous un angle juridique. Il réalise régulièrement des conférences dans des grandes écoles, des universités, des chambres de commerce et d'industrie...



“L'IE est en pleine expansion et le droit a accompagné le mouvement. On a assisté en moins de dix ans à une réforme complète du droit de l'IE.”

d'entreprise...), le droit des bases de données (liste des informations sur une ou plusieurs entreprises ou secteurs), le droit des marques (logo du site...), le droit d'auteur (présentation générale, articles d'analyse...), etc. Toutefois, cette analyse doit être contrebalancée par les notions d'intérêt à agir puisque le titulaire des droits aspirés peut ne subir aucun préjudice.

titre des frais de procédure engagés par B et une si faible somme pour un fichier clients, cela peut être tentant... Il faut apprendre aux entreprises à se prémunir contre de tels agissements. Les DSI ont aussi à gérer des projets imposés par la réglementation comme la loi Sarbanes-Oxley. De telles lois signent en fait l'émergence d'un "droit de la délation" ■.

PROPOS RECUEILLIS PAR BERTRAND LEMAIRE

(\*) *Le droit de l'intelligence économique*, Éditions LexisNexis, Litec, 2007.